



RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LA RÉSIDENCE DES PERSONNES ET DES MÉNAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE RAPPORT DE CES ENQUÊTES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1992

Article 1er

Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

- 1) En cas de déclaration de résidence :
 - a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire de la commune ;
 - b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transféré à un autre endroit que celui où il est inscrit dans la même commune.
- 2) En cas d'absence de déclaration :
 - a) dès que l'administration ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la commune sans en avoir fait la déclaration ;
 - b) dès que l'administration ou la police a eu connaissance qu'une personne ou un ménage a quitté son domicile dans la commune sans en avoir fait la déclaration.

Article 2

Les données de l'enquête seront consignées dans un rapport écrit, daté et signé, remis au secrétaire communal et destiné à l'officier de l'état civil.

Article 3

§1 : La conclusion¹ du rapport d'enquête est notifiée sans tarder par l'officier de l'état civil à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage² dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné(e) n'a pas réellement établi sa résidence principale à l'endroit mentionné dans sa déclaration ;
- 2) lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à l'endroit figurant au rapport mais a omis d'en faire la déclaration.

§2 : En même temps que la notification du rapport, la personne concernée ou la personne de référence du ménage est avisée du fait que :

- 1) dans le cas visé au 1^{er} du paragraphe précédent, soit elle ne sera pas inscrite aux registres de la population soit qu'elle sera inscrite à un autre endroit que celui qui figure dans sa déclaration et qui correspond à sa résidence réelle ;
- 2) dans les cas visés au 2) du paragraphe précédent qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement à moins qu'elle ne se mette en règle avec les dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et le registre des étrangers endéans les huit jours.

§3 : Dans les quinze jours de la notification la personne ou la personne de référence du ménage concernée, peut faire opposition par écrit auprès de l'officier de l'état civil. L'opposition doit être motivée d'une manière circonstanciée et le cas échéant, être assortie de pièces à conviction concernant la résidence réelle.

§4 : L'officier de l'état civil présente le dossier au Collège des Bourgmestres et Échevins et en fait rapport à la première séance suivant la clôture du dossier. Le Collège se prononce soit sur l'inscription d'office ou non soit sur le refus d'inscription.

§5 : La personne ou la personne de référence du ménage concerné est avisée sans tarder de la décision prise et elle est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

Article 4

Les personnes qui n'auraient pas donné de suite à la décision prise en vertu de l'article 3 ou qui sont en contravention des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 ou de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers peuvent être primées des amendes fixées à l'art. 23 de l'arrêté royal précité.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier novembre 1992.

¹ Uniquement les conclusions et non pas le rapport complet, celui-ci restant confidentiel.

² Il faut entendre le terme « notifié » dans son sens fondamental, c'est-à-dire que la notification peut se faire de n'importe quelle manière pourvu qu'il y ait une preuve de la notification (ou un accusé de réception).